



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DP03713922U0066	Arrêté 11/01/2023 n° URB/2023/001

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 17/11/2022	
Par :	Didier GADOIS
Demeurant à :	Le merle Blanc 37230 Saint Etienne de Chigny
Pour :	Panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à	Le Cocreau
Réf cadastrales :	D285

référence dossier
N° DP03713922U0066

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,
Vu le Site Patrimonial Remarquable,

Considérant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire (UDAP37) dans son courrier du 20/12/2022, ci-joint annexé,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la demande de permis de construire susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 11/01/2023 N° URB/2023/001 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE n° DP03713922U0066	

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée à Monsieur Didier BORE, pour lui servir de titre,
- et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.



Fait à Luynes, le 11/01/2022

Le Maire

Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le :

- sa notification par lettre recommandée avec
accusé de réception envoyée le : 13/1/23...

- sa publication sur le site internet de la

Commune le : 13/1/23.....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE LUYNES
HOTEL DE VILLE
SERVICE URBANISME
37230 LUYNES

Dossier suivi par : FRANCK MORAIS

Objet : demande de déclaration préalable

A Tours, le 20/12/2022

numéro : dp13922u0066

demandeur :

adresse du projet : VALEE DE LA BRESME ET VALLEES
ASSOCIEES 37230 LUYNES

M GADOIS DIDIER
LE MERLE BLANC

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

37230 SAINT ETIENNE DE CHIGNY

déposé en mairie le : 17/11/2022

reçu au service le : 02/12/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Par la mise en place de panneaux sans lien avec les dispositions d'origine, par leur positionnement au centre et en saillie du pan de couverture, sur ce bâtiment en bordure d'une zone boisée visible depuis l'espace public, le projet nuit à la qualité patrimoniale de la construction et est en contradiction avec les prescriptions générales de conservation, et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

A ce titre, les travaux proposés ne peuvent pas être acceptés.

(2)

Pour une bonne intégration à ce bâtiment, les panneaux devraient être de type panneaux thermiques avec ardoises naturelles intégrées (Thermoslate ou similaire).

D'éventuelles alternatives sur le terrain d'assiette peuvent également être étudiées, pour des panneaux :

- installés sur une toiture annexe (existante ou créée), non visible depuis l'espace public ;
- conçus comme un élément architectural distinct (marquise, pergola, brise-soleil, versant entier de véranda, d'appentis, d'abri de jardin, ...).

Par ailleurs, ils devront être entièrement sombres sur l'ensemble de leur surface (cellules sans lignes blanches, supports des cellules et ossatures).

L'architecte des Bâtiments de France



REGIS BERGE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.